

FR_GERICHTE 106 2016 73 vom 11. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2016_73

FR: FR_GERICHTE 106 2016 73 du 11 octobre 2016

IT: FR_GERICHTE 106 2016 73 del 11 ottobre 2016

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Erwachsenenschutz

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 450 al. 1 du Code civil (CC), les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit le Tribunal cantonal (art. 8 de la loi du 15 juin 2010 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA, RSF 212.5.1]), plus précisément la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 20 du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]). b) Le recours a été déposé en temps utile (art. 450b al. 1 CC). c) La qualité pour recourir de A. _____ ne souffre aucune contestation possible (art. 450 al. 2 CC). d) Dûment motivé et doté de conclusions, le recours est recevable en la forme (art. 450 al.

E. 3

Dans le cadre de la procédure de recours, le recourant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. a) En vertu de l'art. 117 CPC, une partie a droit à cette assistance si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. b) En l'espèce, compte tenu de l'issue du recours, seule l'indigence du recourant doit encore être examinée. En l'occurrence, compte tenu des pièces versées au dossier par le recourant à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire du 19 août 2016, il y a lieu de considérer son indigence comme établie (cf. p. 2 de la requête d'assistance judiciaire du 19 août 2016 et budget établi par Service des curatelles de la Ville de Fribourg). En conséquence, la requête de A. _____ sera admise. c) Une indemnité équitable de CHF 1'000.- – sur la base d'un tarif horaire réduit à CHF 180.- –, débours compris, plus la TVA par CHF 80.-, est allouée à Me Jacques Piller à la charge de l'Etat (art. 122 al. 2 CPC et 56 ss RJ). Vu le sort du recours, cette indemnité n'est pas soumise à remboursement.

E. 4

a) Etant donné l'issue du litige, les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés forfaitairement à CHF 400.-, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 CPC; art. 6 al. 1 LPEA; art. 19 al. 1 RJ). b) Il n'est pas alloué de dépens, la procédure ne concernant pas un conflit d'intérêts privés (art. 6 al. 3 LPEA).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision rendue le 28 juin 2016 par la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine est annulée. II. La requête d'assistance judiciaire est admise. Partant, pour la procédure devant l'autorité de

recours, l'assistance judiciaire est accordée à A. _____ qui est exonéré des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Jacques Piller, avocat à Fribourg. Une indemnité équitable de CHF 1'000.-, plus la TVA par CHF 80.-, est allouée à Me Jacques Piller, à la charge de l'Etat. Cette indemnité n'est pas soumise à remboursement. III. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de l'Etat. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 400.- (émolument forfaitaire). Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 octobre 2016/lda Présidente Greffier-rapporteur .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.